

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT QUARANTE-SIX (246) :  
RÈGLEMENT POURVOYANT À L'ÉTABLISSEMENT ET AU MAINTIEN  
D'UNE ASSURANCE COLLECTIVE AU BÉNÉFICE DES CADRES ET DES  
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

---

ATTENDU QUE cette municipalité a le pouvoir d'établir et de maintenir par règlement un régime d'assurance collective au bénéfice des employés de la municipalité de Saint-Paulin (article 708 Code municipal du Québec);

ATTENDU QU'avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné par monsieur le conseiller André St-Louis, lors de la séance ordinaire du septième jour de septembre deux mille seize;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours ouvrables avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Frappier, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent quarante-six (246) : Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'une assurance collective au bénéfice des cadres et des employés de la municipalité de Saint-Paulin. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le numéro deux cent quarante-six (246) et s'intitule : Règlement pourvoyant à l'établissement et au maintien d'une assurance collective au bénéfice des cadres et des employés de la municipalité de Saint-Paulin.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se rencontrent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui lui sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement déclaré ou indiqué par le contexte de la disposition.

- 1° Assureur** : La compagnie qui aura à pourvoir aux indemnités prévues dans son régime d'assurance collective.
- 2° Administrateur du régime** : L'assureur voit à facturer le groupe d'employés en envoyant un relevé mensuel au secrétaire-trésorier de la municipalité.
- 3° Âge** : L'âge exact d'un employé.
- 4° Admissibilité** : Tout employé, à la date d'entrée en vigueur de ce contrat, devient admissible à l'assurance le jour où il complète le délai d'admissibilité indiqué dans la proposition.

Tout nouvel employé, embauché après la date d'entrée en vigueur de ce contrat, devient admissible à l'assurance le jour où il complète le délai d'admissibilité indiqué dans la proposition, soit 3 mois.

**5 Terminaison de l'assurance** : L'assurance se termine à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

- lorsque l'assuré atteint 70 ans;
- la date de l'engagement de l'assuré comme membre actif dans les forces armées;
- la date à laquelle l'assuré quitte le service de l'employeur, cesse d'être admissible à l'assurance ou est mis à sa retraite;

Pour les personnes à charge :

- la date de terminaison de l'assurance de l'employé assuré;
- le jour où elles ne sont plus considérées comme personne à charge;

**6 Conseil** : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paulin.

**7 Corporation** : Désigne la Municipalité de Saint-Paulin

**8 Adhérent** : Tout employé municipal admis à participer au régime et qui a droit à des prestations en vertu dudit régime.

**9 Participation** : L'action de verser des cotisations régulières prévues au régime.

**10 Période continue de service** : Période de temps durant laquelle un fonctionnaire est au service de la corporation ou occupe une charge auprès de celle-ci sans égard aux absences temporaires et congés autorisés.

**11 Régime** : L'assurance collective énoncée dans le présent règlement.

**12 Salaire** : Le salaire effectivement gagné incluant des paiements spéciaux, bonis, allocation, remboursement de dépenses et montants versés en rémunération de temps supplémentaire.

### ARTICLE 3 : MAINTIEN D'UNE ASSURANCE COLLECTIVE

Le présent règlement maintient une assurance collective pour les employés à plein temps de la corporation conformément aux dispositions de l'article 708 du Code municipal du Québec.

### ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS RÉGULIÈRES DU PARTICIPANT ET DE LA CORPORATION

Les contributions régulières au régime d'assurance collective sont payables cinquante pour cent (50%) par le participant et cinquante pour cent (50%) par la corporation.

La répartition des primes payables par le participant et par la corporation est établie par résolution.

### ARTICLE 5 : DÉTAILS DU PLAN

Les modalités du régime d'assurance collective sont mentionnées dans le contrat cadre émis par l'assureur.

Le conseil municipal est par le présent règlement autorisé à conclure, par résolution, tout contrat d'assurance collective avec l'assureur ayant compétence dans cette matière.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS, RÉOLUTIONS ANTÉRIEURES

Le présent règlement abroge le règlement numéro soixante (60) adopté par le conseil municipal de Saint-Paulin lors de la séance ordinaire du 9 janvier 1995, et tout autre règlement ou résolution adopté antérieurement se trouvant incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent quarante-six (246) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce cinquième jour d'octobre deux mille seize.

Signé \_\_\_\_\_ maire

Signé \_\_\_\_\_ secrétaire-trésorier